



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 6 mai 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, *Bourgmestre-Président*
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, *Echevins*
FORTHOMME Fabian, *Président du C.P.A.S.*
ALAIME Caroline, *Directrice générale*

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – RN82 : Rue de Virton à Saint-Léger – Entreprises Mathieu SA

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que l'entreprise Mathieu SA réalise des travaux de pose de tarmac, rue de Virton à Saint-Léger, au niveau du terrain de football sur une zone d'environ 300m, le samedi 11.05.2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation et de procéder à une déviation ;

Considérant l'avis du Chef des travaux, Didier Depienne, du 06.05.2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée aux travaux précités ;

Le Collège communal

ORDONNE :

Article 1^{er} - La circulation sera interdite sur la RN82, à hauteur de la rue de Virton à Saint-Léger, au niveau du terrain de football sur une zone d'environ 300m, le samedi 11.05.2019.

Article 2 – Une déviation sera mise en place par l'entrepreneur.

Article 3 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'entrepreneur qui en reste responsable.

Article 4 - Par dérogation aux articles 1 et 2, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 6 - Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Article 7 - La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.

Article 8 - L'entrepreneur peut être tenu responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre lui.

Article 9 – Les riverains concernés seront avertis par l'entrepreneur de la présente ordonnance.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Caroline ALAIME
Directrice générale

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 7 mai 2019



Alain RONGVAUX
Bourgmestre